

OMPI



SCT/S1/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 26 octobre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELS INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Première session spéciale
concernant le rapport du deuxième processus de consultations
de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet

Genève, 29 novembre – 4 décembre 2001

LES NOUVEAUX DOMAINES GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU

Document établi par le Bureau international

1. Comme il est dit dans le document SCT/S1/2, une forte motivation pour réformer le système des noms de domaine (DNS) a été la conviction d'un grand nombre de parties prenantes de l'Internet qu'il était devenu opportun de créer une série de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) en complément des domaines existants (.COM, .ORG, .NET, .EDU, .GOV, .MIL, .INT). Malgré cet accord sur le principe, les méthodes et les procédures à adopter pour le choix et l'ouverture de nouveaux TLD génériques ont fait l'objet de débats intenses pendant plusieurs années. En particulier, la perspective de l'entrée en opération de nouveaux TLD génériques a été source d'une anxiété considérable pour des parties prenantes de la propriété intellectuelle qui craignent de voir proliférer dans les nouveaux domaines les pratiques d'enregistrement abusif dont ils avaient été victimes dans les TLD génériques existants. À l'issue d'un long processus, l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) a été autorisée en novembre 2000 à introduire sept nouveaux TLD génériques dans le DNS. Le présent memorandum décrit les aspects des nouveaux TLD génériques qui concernent particulièrement les intérêts de propriété intellectuelle, met en relief les mesures prises ou envisagées pour protéger ces

intérêtsetproposequelquesréflexions,inspiréesparl'expériencequenousenavonsàcejour, surl'efficacitédecesmécanismes.

LESNOUVEAUXTLDGÉNÉRIQUES

2. Lessept nouveaux TLDgénériques dontl'ICANNaautorisé l'introductiondans le DNSetleurs servicesd'enregistrementrespectifssontlessuivants :

<.aero>	pourl'industrieaéronautique(Sociétéinternationalede télécommunicationsaéronautiques,SC(SITA))
<.biz>	pourlesactivité commerciales(NeuLevel,Inc.)
<.coop>	pourlescoopératives(NationalCooperativeBusinessAssociation (NCBA))
<.info>	sansrestriction(Afilias,LLC)
<.museum>	pourlesmusées(MuseumDomainManagementAssociation (MuseDoma))
<.name>	pourlesnomsdepersonne(GlobalNameRegistry,Ltd.)
<.pro>	pourlesprofessionnels(RegistryPro,Ltd.)

PROTECTIONDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLEDANSLESNOUVEAUX TLD GÉNÉRIQUES

3. Quatre questionssontd'uneimportancecapitalepourlaprotection delapropriété intellectuelledanslesnouveaux TLDgénériques :

- i) Quellespersonnesouentitésserontautoriséesàenregistrerdesnomsetquels nomspourront -ellesenregistrer?
- ii) S'il yadesrestrictionsquantauxpersonnesouentitéspouvantenregistrerdes noms,ouquantauxnomsqui peuventêtrenregistrés,leservicesd'enregistrement adoptera-t-ildesprocédurespourvérifiersicesrestrictionsontrespectéesaustadede l'enregistrement?
- iii) Quellesmesuresontétéprisesvisantspécifiquementàsauvegarderlesintérêtsde propriétéintellectuelle?
- iv) Quelstypesdeprocédures,autrescellesviséeseniii),lesservices d'enregistrementmettront-ilsenplacepourrésoudreleslitigesportantsurdesenregistrements dansleurdomaine?

4. Tous les nouveaux TLD génériques ne sont pas encore opérationnels. Certains fonctionnent déjà (par exemple, INFO et BIZ), d'autres sont encore en phase préparatoire (par exemple, AERO et PRO). Il n'est donc pas possible de répondre aux questions posées ci-dessus avec une égale précision pour chacun. Nous allons dans le présent document tenter d'apporter une réponse aussi précise que possible pour chaque TLD générique, compte tenu des informations actuellement disponibles.

Quelles personnes ou entités seront autorisées à enregistrer des noms et quels noms pourront-elles enregistrer ?

5. Certains des nouveaux TLD génériques sont à usage général (TLDs sans promoteur), d'autres sont destinés à des communautés d'utilisateurs spécifiques (TLD avec promoteur). Les TLDs sans promoteurs sont BIZ, INFO, NAME et PRO, tandis que AERO, COOP et MUSEUM ont des promoteurs. Les TLDs sans promoteurs sont intrinsèquement plus "ouverts" que les TLD avec promoteur, en ce sens qu'il y a moins de restrictions, voire aucune, en ce qui concerne les personnes ou entités qui peuvent enregistrer des noms dans ces domaines.

6. Le plus ouvert des nouveaux TLD génériques est INFO : n'importe qui peut y enregistrer n'importe quel nom. Légèrement moins ouvert est le domaine BIZ, dans lequel ne sont admis que les enregistrements de noms qui sont utilisés, ou que l'on a l'intention d'utiliser, à des fins authentiquement commerciales. L'espace NAME est réservé à l'enregistrement de noms de personnes (aussi bien à des fins commerciales qu'à des fins non commerciales). Le domaine PRO est conçu comme un espace consacré aux professionnels et il est limité dans une phase initiale aux comptables, juristes et médecins. Le domaine AERO est réservé aux membres de la communauté mondiale de l'aéronautique, le domaine COOP aux coopératives et le domaine MUSEUM aux musées.

S'il y a des restrictions quant aux personnes ou entités pouvant enregistrer des noms, ou quant aux noms qu'elles peuvent enregistrer, le service d'enregistrement mettra-t-il en place des procédures pour vérifier si ces restrictions sont respectées ?

7. Quelques-uns seulement des services d'enregistrement des nouveaux TLD génériques ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des procédures visant à vérifier, au stade de la demande d'enregistrement, si le demandeur remplit les conditions d'enregistrement dans le domaine en question énoncées ci-dessus. Lorsqu'une vérification est prévue, il reste à préciser, pour plusieurs des nouveaux TLD génériques, quelle en sera exactement la nature.

8. En ce qui concerne les domaines BIZ, INFO, et NAME, il n'est pas vérifié au stade de l'enregistrement si le demandeur satisfait aux critères d'utilisation du TLD. Il n'est pas non plus vérifié si le demandeur a un lien véritable avec le nom qu'il veut enregistrer. En ce qui concerne les domaines AERO, COOP, MUSEUM et PRO, il semble que l'on respecte des critères d'accès qui sont vérifiés dans une certaine mesure, mais on ne sait pas vraiment si l'existence d'un lien véritable entre le demandeur et le nom qu'il veut enregistrer est l'objet de la moindre vérification (par exemple, une institution œuvrant à la préservation du patrimoine culturel peut fort bien, après vérification, être reconnue comme éligible à enregistrer des noms dans le domaine MUSEUM, ce n'est pas nécessairement pour autant qu'elle puisse enregistrer n'importe quel nom).

9. L'expérience a clairement démontré qu'il y a un risque beaucoup plus grand d'enregistrement abusif de noms de domaine dans les TLD dont l'accès n'est pas restreint et où le niveau de vérification à l'entrée est faible ou inexistant. Les domaines .BIZ, .INFO et, peut-être à un moindre degré, .NAME doivent être considérés comme vulnérables à cet égard d.

Quelles mesures ont été prises visant spécifiquement à sauvegarder les intérêts de propriété intellectuelle?

10. Quatre mesures ont été prises en ce qui concerne les nouveaux TLD génériques qui visent spécifiquement à sauvegarder les intérêts de propriété intellectuelle. L'une concerne tous les nouveaux TLD génériques, les trois autres s'appliquent chacune à un TLD générique particulier.

11. Les caractéristiques fondamentales des mesures spécifiques à un TLD ont été élaborées par le service d'enregistrement correspondant en consultation avec l'ICANN, sans support significatif de la part de l'OMPI. Plusieurs services d'enregistrement ont travaillé à cet égard en coopération avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ("le centre"), mais cette coopération a plutôt été axée sur la mise en œuvre des mesures (c'est-à-dire leur administration par le centre) que sur leur conception.

a) Tous les nouveaux TLD génériques : application des principes directeurs de l'ICANN

12. Les sept nouveaux TLD génériques seront tenus d'adopter les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges de propriété intellectuelle.

b) Domaine.INFO : phasé d'enregistrement préliminaire et procédure de contestation des enregistrements préliminaires

13. Dans un TLD générique ouvert où il n'est pas prévu de vérifier a posteriori l'enregistrement si le demandeur a un intérêt légitime attaché à un nom, comme dans le domaine.INFO, le risque est grand, dans la phase de lancement, d'une ruée sur l'enregistrement de noms "séduisants" (y compris des marques et d'autres signes distinctifs) de la part de personnes ou d'entités n'ayant pas nécessairement un lien avec les noms en question. On comprend que cette perspective ait suscité des inquiétudes considérables dans la communauté de la propriété intellectuelle, en particulier chez les propriétaires de marques.

14. La solution mise en œuvre par.INFO pour résoudre ce problème consiste en une phase d'enregistrement préliminaire, avec possibilité de contester les enregistrements de noms de domaine effectués au cours de cette phase préliminaire. Le système des enregistrements préliminaires en.INFO a été en opération du 25 juillet au 28 août 2001 : durant cette phase, seuls étaient admis les enregistrements remplissant les conditions suivantes :

i) le demandeur devait être propriétaire d'une marque de produits ou de services enregistrée;

ii) le nom de domaine enregistré devait être identique aux éléments textuels ou verbaux de la marque ;

iii) la marque devait être en vigueur (non expirée);

- iv) la marque devait produire effet à un niveau national;
- v) la marque devait avoir été enregistrée avant le 2 octobre 2000.

À partir du 12 septembre 2001, le service d'enregistrement acceptait les demandes d'enregistrement de noms de domaine émanant du grand public.

15. Le service d'enregistrement pour le domaine .INFO exigeait bien de tout demandeur, dans la phase d'enregistrement préliminaire, qu'il déclare remplir les conditions ci-dessus, mais il n'a mis en place aucun mécanisme de vérification. Cependant, prévoyant qu'il risquait de ce fait d'y avoir des enregistrements préliminaires frauduleux, il a prévu la procédure de contestation des enregistrements préliminaires. Cette procédure simple et peu onéreuse (295 dollars É.-U.) permet à tout tiers partie de demander l'annulation ou le transfert d'un nom de domaine si celui-ci a été enregistré en violation des conditions d'enregistrement préliminaire en .INFO. Le service d'enregistrement du domaine .INFO a retenu le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI comme institution de règlement ayant compétence exclusive pour administrer des litiges dans le cadre de la procédure de contestation des enregistrements préliminaires. Des contestations de l'enregistrement préliminaire peuvent être déposées auprès du centre du 28 août au 26 décembre 2001. Plus de 700 contestations ont été déposées à ce jour. Aucune plainte en vertu des principes directeurs n'est admissible en ce qui concerne les noms de domaine pour lesquels une procédure de contestation préliminaire d'enregistrement en .INFO est en instance et, en tout état de cause, aucune plainte en vertu des principes directeurs ne peut être introduite en ce qui concerne un enregistrement préliminaire avant le 26 décembre 2001.

16. De toutes les mesures, autres que les principes directeurs, qui visent à sauvegarder les intérêts de propriété intellectuelle dans les nouveaux TLD génériques, le système de enregistrements préliminaires pour le domaine .INFO est celui dont on a le plus d'expérience, puisqu'il a été le premier à fonctionner. Il ressort de cette expérience que le système n'a que partiellement atteint son objectif, qui consistait à assurer une mise en service sans problème d'un nom de domaine de premier niveau .INFO. Certes, le phénomène de cybersquatting des marques a été, grâce à lui, d'un moindre ampleur que ce à quoi il n'aurait pu s'attendre au lancement du domaine .INFO, mais le succès du système a été limité par les trois facteurs suivants :

i) Le système de l'enregistrement préliminaire n'offre une protection que contre l'enregistrement abusif de noms de domaine qui sont identiques à des marques. Or, de nombreux enregistrements abusifs de noms de domaine prennent la forme de variations des marques ou autres désignations. En fait beaucoup, pour ne pas dire la plupart, des plaintes invoquant les principes directeurs concernent des variations de ce type.

ii) Il apparaît qu'un nombre significatif d'enregistrements préliminaires ont été effectués au nom d'entités ou de personnes autres que celles qui avaient demandé l'enregistrement d'un nom, en raison d'erreurs typographiques ou autres au cours de la procédure d'enregistrement.

iii) Le système de l'enregistrement préliminaire lui-même a donné lieu à des abus en ce qui concerne des termes ne correspondant à aucun marque enregistrée. Durant la phase d'enregistrement préliminaire, en effet, de nombreux opportunistes ont enregistré de manière frauduleuse des termes génériques ne satisfaisant pas aux conditions de l'enregistrement préliminaire. Ces termes n'étaient donc plus disponibles pour le grand public après. Pour

enregistrer les termes en question, les demandeurs ont fourni au service d'enregistrement de faux renseignements concernant leurs enregistrements de marque (ou n'ont pas fourni du tout), en spéculant sur l'absence de vérification au stade de la demande. En outre, si, en théorie, la procédure de contestation des enregistrements préliminaires peut être utilisée pour attaquer ces enregistrements frauduleux, il se peut que personne ne soit suffisamment motivé pour le faire, étant donné que le requérant qui obtiendrait gain de cause ne pourrait pas pour autant, à la suite de la contestation, obtenir l'enregistrement préliminaire, à moins qu'il ne possède une marque correspondant à un nom de domaine en cause (ce qui souvent n'est pas le cas, s'agissant de termes génériques).

iv) Par suite du comportement frauduleux décrit au paragraphe précédent, de nombreux noms de pays ou noms de lieux situés dans ces pays ont été enregistrés durant la phase d'enregistrement préliminaire par des particuliers ou des entités ne possédant pas de marque correspondant à ces noms. Plusieurs gouvernements s'ont amusés de mesures ont été prises dans le cadre de l'ICANN pour tenter de redresser la situation. Étant donné que la protection des noms de pays dans le DNS ne fait pas partie du sujet traité dans le Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet et qu'elle entre dans le champ de travaux de session spéciales du SCT, un document distinct (SCT/S1/4) a été établi qui est traité de manière plus approfondie.

c) Domaine.BIZ : revendications de propriété intellectuelle et procédure d'opposition préliminaire

17. Étant presque aussi ouvert que le domaine.INFO, le domaine.BIZ risqué d'être lui aussi touché par la plupart des pratiques d'enregistrement abusif que l'on a pu observer dans la phase des enregistrements préliminaires en.INFO. Le problème au quel.BIZ doit faire face est donc fondamentalement le même que celui au quel.INFO a été confronté, mais.BIZ a adopté une approche totalement différente pour le résoudre. Au lieu d'une phase d'enregistrement préliminaire avec procédure de contestation préliminaire, .BIZ a créé un système fondé sur des revendications de propriété intellectuelle avec procédure d'opposition préliminaire.

18. Du 21 mai au 6 août 2001, les propriétaires de marques ont eu la possibilité de déposer des revendications de propriété intellectuelle correspondant à leurs marques auprès du service d'enregistrement du domaine.BIZ, moyennant le paiement d'une taxe. Lors que le service d'enregistrement reçoit une demande d'enregistrement d'un nom de domaine, il procède à une recherche de concordance entre le nom de domaine demandé et les revendications de propriété intellectuelle. S'il trouve une concordance, le demandeur d'un nom de domaine en est avisé et il doit confirmer expressément son intention de maintenir sa demande. Si le demandeur décide de maintenir sa demande et que le nom de domaine est finalement enregistré à son nom, le propriétaire de marque qui a déposé une revendication de propriété intellectuelle pour le terme en question reçoit une notification émanant du service d'enregistrement.

19. Dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle le service d'enregistrement lui a notifié l'enregistrement d'un nom de domaine, le propriétaire d'une marque ayant déposé une revendication de propriété intellectuelle peut former une opposition préliminaire afin de demander le transfert d'un nom de domaine en litige. Si plusieurs propriétaires de marque ont déposé une revendication de propriété intellectuelle concernant le même nom de domaine, le service d'enregistrement établit une "liste de priorité" aléatoire parmi les requérants. Le requérant prioritaire est le premier à pouvoir former une opposition et, si cette procédure aboutit, aucune autre opposition ne peut être formée pour le nom en question. Aucune plainte en vertu des principes directeurs ne peut être introduite en ce qui concerne les noms de domaine pour lesquels une procédure d'opposition préliminaire est en instance.

20. La procédure d'opposition préliminaire est pour l'essentiel celle des principes directeurs, mais avec quelques modifications¹. Concrètement, cette combinaison du système de revendications préliminaires, de la procédure d'opposition préliminaire et de l'impossibilité de déposer une plainte en vertu des principes directeurs pour un nom de domaine qui fait l'objet d'une procédure d'opposition préliminaire a pour effet de donner aux propriétaires de marques qui ont acquitté la taxe correspondant à une revendication de propriété intellectuelle une possibilité de priorité pour demander le transfert d'un nom de domaine par le jeu de la procédure d'opposition préliminaire. Des oppositions préliminaires peuvent être formées à compter du 7 novembre 2001 auprès de toutes les institutions de règlement accréditées par l'ICANN pour administrer le règlement de litiges en vertu des principes directeurs, dont le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Chaque institution fixe le montant des frais d'administration pour les litiges en question. Les taxes applicables à ces litiges n'ont pas encore été déterminées.

21. Le service d'enregistrement pour le domaine .BIZ a commencé à accepter des demandes de nom de domaine le 25 juin 2001. Depuis, des actions judiciaires ont été engagées à son encontre auprès de tribunaux des États-Unis d'Amérique, au motif que par certains aspects son système d'enregistrement constituerait une loterie illégale au regard de la législation des États-Unis d'Amérique. C'est ainsi qu'un tribunal de Los Angeles a, dans une décision préjudicielle, enjoint au service d'enregistrement pour le domaine .BIZ de différer l'activation d'un nombre important de noms de domaine ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement.

¹ Selon les principes directeurs, il est possible de nommer des commissions composées d'un seul membre ou de trois membres, tandis que la procédure d'opposition préliminaire ne prévoit que des commissions formées d'un seul membre. Selon les principes directeurs, il doit être établi que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, alors que dans la procédure d'opposition préliminaire il suffit que le requérant établisse que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Selon la procédure d'opposition préliminaire, seuls peuvent être contestés les noms de domaine qui sont identiques à la marque (pas ceux qui sont similaires au point de prêter à confusion) et la seule réparation possible est le transfert (pas d'annulations).

22. Étant donné que la date à partir de laquelle il sera possible de former des oppositions préliminaires est le 7 novembre 2001, il est trop tôt pour évaluer le fonctionnement de cette procédure. Toutefois, certaines prévisions statistiques ont été établies par le service d'enregistrement en ce qui concerne le nombre total des oppositions préliminaires susceptibles d'être reformées, et il en est envisagé plus de 15 000. Si ce chiffre se confirme, il risquerait d'y avoir des sérieux goulets d'étranglement pour résoudre ces litiges dans les délais applicables.

d) Domaine.NAMES : enregistrements défensifs et procédure de règlement de litiges relatifs aux conditions d'enregistrement

23. Les services d'enregistrement pour le domaine.NAMES ont imaginé encore un mécanisme différent pour faire face aux abus qui pourraient se produire dans la phase initiale de son fonctionnement. Ils ont agi de ces enregistrements défensifs en.NAMES, avec une procédure de règlement de litiges relatifs aux conditions d'enregistrement.

24. Les services d'enregistrement pour le domaine.NAMES ont établi une distinction entre une première phase et une deuxième phase d'enregistrements défensifs. Les enregistrements défensifs effectués au cours de la première phase sont comparables aux enregistrements préliminaires en.INFO, sans toutefois être identiques (une différence principale étant qu'un enregistrement défensif en.NAMES n'a abouti pas à un site Web mais, en occupant l'espace correspondant dans le DNS, il empêche toute autre personne d'utiliser ce nom de domaine). Bien qu'une marque, en tant que telle, ne remplisse pas normalement les critères d'enregistrement dans le domaine.NAMES (à moins d'être aussi le nom de la personne qui en fait la demande d'enregistrement), les propriétaires de marques sont néanmoins autorisés à enregistrer leur marque à titre défensif pendant la première phase des enregistrements défensifs, du 15 septembre au 12 novembre 2001. À certaines conditions toutefois :

- i) la marque doit faire l'objet d'un enregistrement valide et opposable aux tiers;
- ii) la marque doit produire effet à un niveau national;
- iii) la marque doit avoir été enregistrée avant le 16 avril 2001;
- iv) l'enregistrement du nom de domaine doit être identique aux éléments textuels ou verbaux de la marque;
- v) un taxon d'enregistrement défensif doit être acquitté (qui peut aller jusqu'à 6000 dollars É.-U. dans certains cas).

La deuxième phase des enregistrements défensifs s'ouvrira ultérieurement. Dans cette deuxième phase, n'importe qui peut enregistrer n'importe quel terme à titre défensif (c'est-à-dire que le système de protection n'est plus réservé aux propriétaires de marques).

25. Un enregistrement défensif peut être contesté par un tiers ce parti dans une procédure de règlement de litiges relatifs aux conditions d'enregistrement. Pour qu'un requérant qui conteste un enregistrement défensif effectué au cours de la première phase obtienne gain de cause, il doit être établi que le détenteur de ce tenregistrement ne remplissait pas les conditions mises aux enregistrements défensifs de la première phase, ou que le requérant remplit les conditions pour enregistrer son propre nom.NAMES (ce qu'un enregistrement défensif lui interdirait autrement). Seule cette dernière démonstration pourra prévaloir contre

un enregistrement défensif de la deuxième phase. Des requêtes en règlement de litiges fondés sur les conditions d'enregistrement pourront être déposées auprès de toute institution de règlement accréditée par l'ICANN, dont le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Les premières requêtes sont attendues à partir de la mi-novembre 2001 au plus tôt. Les taxes applicables à ces litiges n'ont pas encore été déterminées.

Quel type de procédure, autres que celles qui sont décrites ci-dessus, les services d'enregistrement mettront-ils en place pour résoudre les litiges portant sur des enregistrements dans leur domaine?

26. Outre les principes directeurs et les procédures de règlement visant expressément à prévenir les atteintes aux droits de propriété intellectuelle durant leur phase de lancement, la plupart des services d'enregistrement des nouveaux TLD génériques adopteront des principes destinés à faire en sorte que les conditions d'accès à l'espace considéré soient respectées. Du point de vue des procédures, il est probable que cela fonctionnera pour l'essentiel comme les principes directeurs, c'est-à-dire qu'une tierce partie pourra, en invoquant les principes en question, contester un enregistrement auprès d'une institution de règlement, laquelle nommera un expert indépendant qui statuera sur le litige après avoir considéré les arguments des deux parties.

a) Domaine.BIZ : principes de règlement des litiges relatifs aux restrictions à l'enregistrement

27. Selon la procédure de règlement des litiges relatifs aux restrictions à l'enregistrement, un enregistrement de nom de domaine en .BIZ peut être contesté au motif que le nom de domaine n'est pas ou n'est pas utilisé essentiellement à des fins authentiquement commerciales. Une plainte en vertu de ces principes n'est pas recevable si elle est exclusivement fondée sur une allégation de non-utilisation d'un nom de domaine.

28. Par "utilisation à des fins authentiquement commerciales", selon la définition du service d'enregistrement pour le domaine .BIZ, il faut entendre l'utilisation réelle ou l'intention réelle d'utiliser le nom de domaine, ou tout contenu, logiciel, matériel, graphique ou autre informations y rapportant, afin de permettre aux utilisateurs de l'Internet d'accéder à un ou plusieurs ordinateurs hôtes, par le DNS,

- i) pour échanger des produits, des services ou des biens de toutes sortes; ou
- ii) dans la conduite de leurs affaires; ou
- iii) pour faciliter l'échange de produits, services, informations ou biens de toutes sortes, ou la conduite de leurs affaires.

29. Enregistrer un nom de domaine exclusivement aux fins énoncées ci-dessus ne constitue pas une "utilisation à des fins authentiquement commerciales" de ce nom de domaine :

- i) vendre, céder ou louer le nom de domaine moyennant rétribution; ou
- ii) en l'absence de sollicitation, offrir, vendre, céder ou louer le nom de domaine moyennant rétribution; ou

iii) utiliser ou avoir l'intention d'utiliser le nom de domaine exclusivement à des fins personnelles et non commerciales; ou

iv) utiliser ou avoir l'intention d'utiliser le nom de domaine exclusivement pour exprimer des idées de caractère non commercial (par exemple, enregistrer `abc.pue.biz` uniquement pour dénigrer les produits ou les services d'une société `ABC` ou exprimer une opinion à leur sujet, sans autre intention commerciale).

b) Domaine.NAME : procédure de règlement de litiges relatifs aux conditions d'enregistrement

30. Fonder les contestations d'enregistrements défensifs n'est pas le seul rôle des principes de règlement des litiges relatifs aux conditions d'enregistrement : ils peuvent également être invoqués pour contester l'enregistrement d'un nom de personne en `.NAME` au motif qu'il n'aurait pas les critères d'enregistrement dans ce domaine.

31. Comme on l'a vu plus haut, la vocation du domaine `.NAME` est de constituer un domaine réservé aux noms de personnes. Le service d'enregistrement définit le « nom de personne » comme étant le nom légal d'une personne ou un nom d'usage sous lequel cette personne est connue. Ce peut être, entre autres, le pseudonyme utilisé par un auteur ou un peintre, ou le nom de scène utilisé par un chanteur ou un acteur. Peuvent être enregistrés les catégories suivantes de noms de personnes :

- i) Le nom d'une personne physique. Chacun peut enregistrer son propre nom.
- ii) Le nom d'un personnage de fiction. Toute personne ou entité peut enregistrer le nom d'un personnage de fiction à condition de posséder une marque de produits ou de services de ce nom.
- iii) Des éléments d'identifications supplémentaires. Pour un enregistrement de nom de personne, le demandeur peut ajouter une chaîne numérique au début ou à la fin de son nom afin de différencier des noms d'autres personnes. Supposons par exemple que M. John Smith arrive pas à enregistrer `john.smith.name` : il peut essayer d'enregistrer une variante, comme `john.smith1955.name` ou `john1955.smith.name`.

c) Litiges relatifs aux conditions d'enregistrement dans les domaines .AERO, .COOP, .MUSEUM, et .PRO

32. Les services d'enregistrement pour les domaines `.AERO`, `.COOP`, `.MUSEUM`, et `.PRO` adopteront aussi très vraisemblablement des procédures de règlement des litiges relatifs aux conditions d'enregistrement dans leur domaine respectif. La nature exacte de ces procédures, cependant, reste à préciser pour la plupart des TLD génériques en question.

QUELQUES RÉFLEXIONS INSPIRÉES PAR L'EXPÉRIENCE À CE JOUR

33. Le déploiement des nouveaux TLD génériques n'est qu'à ses débuts et l'on ne saurait encore tirer de conclusions définitives sur l'efficacité avec laquelle les intérêts de propriété intellectuelle seront protégés. Plusieurs tendances se dégagent néanmoins :

i) L'ICANN a adopté une approche empirique en ce qui concerne l'élaboration de politiques de protection de la propriété intellectuelle pour les nouveaux TLD génériques. Au lieu de principes uniformément applicables aux nouveaux TLD génériques en situation similaire (par exemple à tous les nouveaux TLD génériques ouverts), l'ICANN a laissé à chaque service d'enregistrement le soin de concevoir, dans le cadre établi par elle et en respectant certains paramètres, son propre système de protection de la propriété intellectuelle. Cette manière de procéder est fondée sur l'hypothèse qu'expérimenter des solutions différentes pour résoudre essentiellement le même problème permet de tirer des enseignements plus utiles qu'imposer une réponse unique. L'approche est en cela différente de celle qu'avait adopté l'OMPI et l'ICANN avec les principes directeurs. Une considération prééminente dans la conception de principes directeurs était le besoin d'uniformité entre les TLD génériques dans les procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine. L'uniformité peut contribuer à éviter que les droits de propriété intellectuelle ne soient inégalement protégés dans différents domaines, à réduire pour les utilisateurs les frais découlant de l'observation des règles, à réduire le coût des transactions pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et, d'une manière générale, à permettre la réalisation d'importantes économies d'échelle, au bénéfice aussi bien des parties que des services d'enregistrement et des institutions de règlement.

ii) Les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle dans les nouveaux TLD génériques ne sont pas seulement non uniformes, ils sont aussi complexes. Nous avons dans le présent document tenté de donner un aperçu de différents mécanismes et, même si ce résumé représente une version très simplifiée de la manière dont chaque système opère, la complexité globale de cette combinaison de systèmes saute aux yeux. Or une complexité excessive peut avoir des inconvénients. Premièrement, il y a un risque de confusion chez de nombreux utilisateurs quant à la manière dont les mécanismes fonctionnent et dont ils s'articulent entre eux. Deuxièmement, les possibilités d'abus de la part de personnes ou d'entités connaissant tous les arcanes de ces systèmes se trouvent accrues. Troisièmement, obtenir la protection d'un portefeuille de propriété intellectuelle à travers ces systèmes devient une affaire coûteuse.

iii) Le système de l'enregistrement préliminaire semble avoir effectivement contribué à réduire le phénomène de cybersquatting de marques par rapport à ce à quoi l'on aurait pu s'attendre au lancement d'un nouveau TLD générique ouvert, mais les procédures de ce type ne résolvent pas tous les problèmes et pourraient bien en créer de nouveaux. Une leçon importante à tirer de l'expérience de ces enregistrements préliminaires dans le domaine INFO est celle-ci : réserver un espace d'enregistrement préliminaire aux propriétaires de marques n'a qu'un intérêt limité si l'affirmation du demandeur selon laquelle il est propriétaire d'une marque enregistrée ne doit faire l'objet d'aucune vérification.